

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

20 NOVEMBRE 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 199

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

65/510/CEE:

Consultation du Comité économique et social au sujet d'une proposition de directive du Conseil concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant du commerce de détail (groupe ex 612 C.I.T.I.) 3005/65

Avis du Comité économique et social 3009/65

65/511/CEE:

Consultation du Comité économique et social au sujet d'une proposition de directive du Conseil relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant du commerce de détail (groupe ex 612 C.I.T.I.) 3011/65

Avis du Comité économique et social 3014/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

au sujet d'une proposition de directive du Conseil concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant du commerce de détail (groupe ex 612 C.I.T.I.)

(65/510/CEE)

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 168^e session des 13 et 14 mai 1965, le Conseil a décidé de consulter, conformément aux dispositions des articles 54 paragraphe 2 et 63 paragraphe 2 du traité, le Comité économique et social au sujet d'une proposition de directive du Conseil concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant du commerce de détail (groupe ex 612 C.I.T.I.).

La demande d'avis a été adressée par M. Couve de Murville, président du Conseil, à M. Giustiniani, président du Comité économique et social, par lettre en date du 14 mai 1965.

B. TEXTE QUI A FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

Proposition d'une directive du Conseil concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant du commerce de détail (groupe ex 612 C.I.T.I.)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54 paragraphes 2 et 3 et son article 63 paragraphes 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾, et notamment son titre IV lettre C,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services ⁽²⁾, et notamment son titre V lettre C,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 36/62.

⁽²⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 32/62.

considérant que les programmes généraux prévoient la suppression de tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en matière d'établissement et de prestation de services dans le secteur du commerce de détail, après l'expiration de la seconde année de la deuxième étape de la période de transition et avant l'expiration de la deuxième étape ;

considérant qu'on entend également par société au sens de l'article 58 paragraphe 2 du traité, les sociétés coopératives, même lorsqu'elles ne se consacrent qu'à la revente de produits à leurs seuls membres ;

considérant que l'assimilation des sociétés, pour l'application des dispositions relatives au droit d'établissement et à la libre prestation des services, aux personnes physiques ressortissant des États membres, est subordonnée aux seules conditions prévues à l'article 58 et, le cas échéant, à celle d'un lien effectif et continu avec l'économie d'un État membre, et que, par conséquent, aucune condition supplémentaire, notamment aucune autorisation spéciale qui ne soit pas exigée des sociétés nationales pour l'exercice d'une activité économique, ne peut être exigée pour qu'elles puissent bénéficier de ces dispositions ; que, toutefois, cette assimilation ne fait pas obstacle à la faculté des États membres d'exiger que les sociétés de capitaux se présentent dans leur pays sous la dénomination utilisée par la législation de l'État membre en conformité de laquelle elles seraient constituées et indiquent sur les papiers commerciaux utilisés par elles dans l'État membre d'accueil le montant du capital souscrit ;

considérant qu'en raison des différences qui existent entre les États membres en matière de commerce de détail, il y a intérêt à déterminer le plus exactement possible les activités auxquelles s'applique la présente directive ;

considérant que seront libérées par une autre directive les activités de marchands ambulants et colporteurs, y comprises les activités de revente des marchandises exercées sur des marchés, à l'exception de la revente faite à partir des installations fixes sur des marchés couverts, qui est visée par la présente directive ;

considérant que les activités de location non reprises dans d'autres directives tombent dans le champ d'application de la présente directive ;

considérant que la revente ou la location des marchandises peut être faite, non seulement à des particuliers ou à des ménages pour leur consommation privée, mais éventuellement aussi à titre subsidiaire ou accessoire à des petits utilisateurs pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ;

considérant que tombent également dans le champ d'application de la présente directive la revente ou la location de marchandises ayant subi une transformation, un traitement ou un conditionnement, lorsque ces opérations sont usuellement pratiquées dans la profession considérée ;

considérant que doit être incluse dans le champ d'application de la présente directive du produc-

teur industriel ou artisanal qui, établi sur le territoire d'un État membre, y vend directement au consommateur final sa propre production, sauf lorsque cette production est vendue en un seul lieu sur ce territoire, étant donné que cette dernière activité de vente est déjà libérée par la directive visant les activités de production ;

considérant que doit également être incluse dans le champ d'application de la présente directive l'activité de vente aux enchères et de détail ;

considérant que la présente directive ne s'applique pas au commerce de détail des médicaments et des produits pharmaceutiques, que ces activités seront libérées à une date ultérieure aux termes des programmes généraux ;

considérant que la présente directive ne s'applique pas non plus au commerce de détail des produits toxiques et des agents pathogènes ; qu'il s'est avéré que, pour ces activités, il se pose des problèmes particuliers concernant la protection de la santé publique, compte tenu des dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans les États membres ;

considérant que, conformément aux dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, les restrictions concernant la faculté de s'affilier à des organisations professionnelles doivent être éliminées dans la mesure où les activités professionnelles de l'intéressé comportent l'exercice de cette faculté ;

considérant que le régime applicable aux travailleurs salariés accompagnant le prestataire de services ou agissant pour le compte de ce dernier est réglé par les dispositions prises en application des articles 48 et 49 du traité ;

considérant qu'ont été ou seront arrêtées les directives particulières, applicables à toutes les activités non salariées, concernant les dispositions relatives au déplacement et au séjour des bénéficiaires, ainsi que, dans la mesure nécessaire, des directives concernant la coordination des garanties que les États membres exigent des sociétés pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers ;

considérant, en outre, que, dans certains États membres, le commerce de détail de divers produits est réglementé par des dispositions relatives à l'accès à la profession et que d'autres États membres mettront le cas échéant en vigueur de telles réglementations ; que, pour cette raison, certaines mesures transitoires destinées à faciliter aux ressortissants des autres États membres l'accès à la profession et son exercice, font l'objet d'une directive particulière,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres suppriment, en faveur des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux pour la suppres-

sion des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, ci-après dénommées bénéficiaires, les restrictions visées au titre III desdits programmes, pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées aux articles 2 et 3 et l'exercice de celles-ci.

Article 2

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités non salariées relevant du commerce de détail, à l'exception de celui des médicaments et des produits pharmaceutiques, de celui des produits toxiques et des agents pathogènes (groupe ex 612 C.I.T.I.).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités commerciales exercées par des marchands ambulants, par des colporteurs, par ceux qui vendent sur des marchés non couverts et par ceux qui, dans les marchés couverts, ne vendent pas à partir d'installations fixées d'une manière stable au sol.

2. Au sens de la présente directive, exerce une activité relevant du commerce de détail toute personne physique ou société qui, à titre habituel et professionnel, achète des marchandises en son propre nom et pour son propre compte et les revend directement au consommateur final.

Les marchandises peuvent être revendues soit en l'état, soit après transformation, traitement ou conditionnement, tels qu'ils sont usuellement pratiqués dans le commerce de détail.

Sont également visées par la présente directive les activités exercées par les gérants de débits de tabac en France et en Italie.

3. Les dispositions de la présente directive s'appliquent également aux activités de vente au détail des fabricants qui, établis dans le pays d'accueil, y vendent eux-mêmes leur production au consommateur final, dans la mesure où ces activités ne sont pas visées par les directives du Conseil :

— concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées dans les industries extractives (classes 11-19 C.I.T.I.),

— concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées dans les industries alimentaires et de fabrication de boissons (classes 20-21 C.I.T.I.),

— concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de transformation relevant des classes 23-40 C.I.T.I. (industrie et artisanat).

4. Sont également visées par la présente directive, dans les conditions indiquées aux paragraphes précédents, les activités de location de marchandises, dans la mesure où ces activités ne sont pas mentionnées par d'autres directives.

Restent par conséquent exclues du champ d'application de la présente directive les activités comprises aux groupes de la classification internationale type par industrie de toutes les branches d'activité économique (Bureau statistique des Nations unies, *Études statistiques*, série M, rev. R. 1, n° 4, New York 1958) indiquées en annexe.

Article 3

Les dispositions de la présente directive s'appliquent également aux activités non salariées de l'intermédiaire qui à titre habituel et professionnel effectue pour le compte d'autrui des ventes aux enchères de détail.

Article 4

Sont exceptées de l'application des dispositions de la présente directive, en ce qui concerne l'État membre intéressé, les activités participant dans cet État à l'exercice de l'autorité publique. Il s'agit :

— en France :

a) des activités confiées par l'État aux débitants de tabacs et aux gérants de débits de tabacs, comme la charge de recevoir les déclarations des contribuables soumises à l'imposition des contributions indirectes et de délivrer des « titres de mouvement », des acquits-à-caution moyennant la perception de droits fiscaux ;

b) de la vente aux enchères d'objets meubles et de marchandises par les officiers publics ou ministériels ;

— en Italie : de la vente aux enchères de marchandises par des courtiers publics (pubblici mediatori) ;

— en Allemagne, en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas : de la participation de l'huissier et du notaire aux ventes aux enchères.

Article 5

1. Les États membres suppriment les restrictions qui notamment :

a) empêchent les bénéficiaires de s'établir dans le pays d'accueil ou d'y fournir des prestations de services aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux ;

b) résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux.

2. Parmi les restrictions à supprimer figuraient spécialement celles faisant l'objet des dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante à l'égard des bénéficiaires l'établissement ou la prestation des services :

a) Dans la république fédérale d'Allemagne :

— par l'obligation de posséder une carte professionnelle de voyageur de commerce (« Reisegewerbekarte ») pour pouvoir prospecter chez des tiers dans le cadre de l'activité professionnelle de ces derniers

(paragraphe 55 d Gewerbeordnung, texte du 5 février 1960, règlement du 30 novembre 1960) ;

— par la subordination de la délivrance de ladite « Reisegewerbekarte » aux besoins économiques (« Bedürfnisprüfung »), ainsi que par la limitation géographique imposée par ce document (paragraphe 55 d Gewerbeordnung ; texte du 5 février 1960 ; règlement du 30 novembre 1960) ;

— par la nécessité d'une autorisation pour les personnes morales étrangères désireuses d'exercer une activité professionnelle sur le territoire fédéral (paragraphe 12 e Gewerbeordnung et paragraphe 292 Aktiengesetz) ;

— par le fait que l'octroi de l'autorisation à la vente de détail des explosifs est subordonné pour les étrangers, dans certains Länder, à la preuve du besoin, et dans d'autres Länder à l'obligation de résider trois ans au moins dans la république fédérale d'Allemagne ;

— par la condition pour les personnes physiques de posséder la nationalité allemande pour la vente de détail des armes et leurs munitions au sens du Waffengesetz du 18 mars 1938 (paragraphe 7 (3), paragraphe 3 (2) Waffengesetz du 18 mars 1938) ;

— par l'interdiction de donner, aux personnes morales étrangères et nationales dont le capital se trouve en majorité sous contrôle étranger, une autorisation d'exercer le commerce de détail des armes et leurs munitions (paragraphe 10 du règlement d'exécution du Waffengesetz du 19 mars 1938) ;

b) *en Belgique* : par l'obligation de posséder une carte professionnelle (arrêté royal n° 62 du 16 novembre 1939, arrêté ministériel du 17 décembre 1945 et arrêté ministériel du 11 mars 1954) ;

c) *en France* :

— par l'obligation de posséder une carte spéciale d'étranger (décret-loi du 12 novembre 1938, loi du 8 octobre 1940) ;

— par l'exclusion du bénéfice du droit de renouvellement des baux commerciaux et du droit de reprise du propriétaire (décret du 30 septembre 1953, article 38) ;

— par la condition de réciprocité demandée aux étrangers pour l'accès et l'exercice de la profession du commerce de pigeons voyageurs (loi du 27 juin 1957 et décret du 22 avril 1958) ;

— par l'exclusion de l'accès et de l'exercice de la profession du commerce des armes de chasse, de défense et de sport (décret-loi du 18 avril 1939 et décret du 14 août 1939) ;

— par la nécessité d'être de nationalité française pour pouvoir exploiter la revente au détail de tabacs (décret du 29 septembre 1810 et loi du 2 août 1872) ;

— par l'obligation, pour les sociétés titulaires d'autorisations spéciales d'importation de produits finis dérivés du pétrole effectuant la mise à la consommation, que le président du Conseil d'administration, le président-directeur général et la majorité

des membres du Conseil d'administration soient de nationalité française et par l'obligation, pour le titulaire, de réserver au personnel français une part dans les directions administrative, technique et commerciale de son entreprise (loi du 10 janvier 1925) ;

d) *en Italie* :

— par la nécessité d'être de nationalité italienne pour pouvoir exploiter des établissements de revente au détail de sel et de tabacs (loi du 22 décembre 1957 n° 1293) ;

— par l'exclusion de l'accès et de l'exercice de la profession du commerce de pigeons voyageurs (loi du 13 décembre 1928 n° 3086) ;

e) *au Luxembourg* : par la durée limitée des autorisations accordées aux étrangers prévues à l'article 21 de la loi luxembourgeoise du 2 juin 1962 (*Mémorial A* n° 31 du 19 juin 1962).

Article 6

1. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires de la présente directive aient le droit de s'affilier aux organisations professionnelles dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations que les nationaux.

2. Le droit d'affiliation entraîne, en cas d'établissement, l'éligibilité ou le droit d'être nommé aux postes de direction de l'organisation professionnelle. Toutefois, ces postes de direction peuvent être réservés aux nationaux lorsque l'organisation dont il s'agit participe, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, à l'exercice de l'autorité publique.

3. Au grand-duché de Luxembourg, la qualité d'affilié à la Chambre de commerce et à la Chambre des métiers n'implique pas, pour les bénéficiaires de la présente directive, le droit de participer à l'élection des organes de gestion.

Article 7

Les États membres n'accordent, à ceux de leurs ressortissants qui se rendent dans un autre État membre en vue d'exercer l'une des activités visées aux articles 2 et 3, aucune aide qui soit de nature à fausser les conditions d'établissement.

Article 8

1. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées aux articles 2 et 3, une preuve d'honorabilité et la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite, ou l'une de ces deux preuves seulement, cet État accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres États membres, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

Lorsqu'un tel document n'est pas délivré par le pays d'origine ou de provenance en ce qui concerne l'absence de faillite, il pourra être remplacé par une déclaration sous serment faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

2. Lorsque, pour l'accès de ses ressortissants à l'activité du commerce de détail des armes, de munitions et d'explosifs, et pour la vente au détail de boissons alcooliques, un État membre d'accueil exige certaines conditions de moralité ou d'honorabilité les concernant, dont la preuve ne peut être apportée par le document visé au paragraphe 1 premier alinéa, cet État accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres États membres, une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance, certifiant que ces conditions sont satisfaites. Ces attestations porteront sur les faits précis qui sont requis par le pays d'accueil.

3. Les documents délivrés conformément aux paragraphes 1 et 2 ne devront pas, lors de leur production, avoir plus de trois mois de date.

4. Les États membres désignent dans le délai prévu à l'article 9 les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés ci-dessus, et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

5. Lorsque, dans l'État membre d'accueil, la capacité financière doit être prouvée, cet État considère les attestations délivrées par des autorités ou banques du pays d'origine ou de provenance comme équivalentes aux attestations délivrées sur son propre territoire.

Article 9

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Annexe à l'article 2 paragraphe 4 deuxième partie

Activités exclues du champ d'application de la directive et relevant des groupes de la « classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique » (Bureau statistique des Nations unies, *Études statistiques*, série M, n° 4, rev. 1, New York 1958) :

- 012 Location de machines agricoles
- 640 Affaires immobilières, location
- 713 Louage d'automobiles, de voitures et de chevaux
- 718 Location de voitures et de wagons de chemin de fer
- 839 Services de location de machines pour les entreprises
- 841 Location de films et d'équipement
- 842 Agences de location, d'équipement de théâtre
- 843 Location de machines à sous, location de bicyclettes, location de bateaux de plaisance
- 853 Location de chambres
- 854 Location de linge blanchi
- 859 Loueurs de vêtements, de costumes.

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 48^e session tenue à Bruxelles les 29 et 30 septembre 1965, le Comité a adopté son avis sur le texte reproduit au chapitre B ci-dessus, à l'unanimité des 80 membres présents ou représentés.

Le texte de cet avis est le suivant :

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur la « Proposition d'une directive du Conseil concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant du commerce de détail (groupe ex 612 C.I.T.I.) »

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du Conseil de ministres de la Communauté économique européenne, en date du 14 mai 1965, sur la « Proposition d'une directive du Conseil concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant du commerce de détail (groupe ex 612 C.I.T.I.) »,

vu les articles 54 paragraphe 2 et 63 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'article 23 de son règlement intérieur,

vu la décision de son bureau, en date du 23 février 1965, de saisir la section spécialisée pour les activités non salariées et les services,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et notamment son titre IV lettre C,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services et notamment son titre V lettre C,

vu le rapport de la section spécialisée pour les activités non salariées et les services, présenté par son rapporteur, M. Hieronimi,

vu l'avis de la section spécialisée pour les activités non salariées et les services, en date du 8 juillet 1965,

vu ses délibérations lors de la 48^e session plénière, tenue les 28, 29 et 30 septembre 1965 (séance du 29 septembre 1965),

considérant que la suppression des restrictions à la libre prestation des services et à la liberté d'établissement dans le commerce de détail représente un complément aux mesures de libéralisation d'ores et déjà décidées pour d'autres secteurs du commerce — à savoir le commerce de gros et les professions d'intermédiaires du commerce et de l'industrie ;

considérant qu'aux termes de l'échéancier des programmes généraux, la liberté d'établissement

dans le commerce de détail doit être réalisée avant le 1^{er} janvier 1966 et qu'il serait donc souhaitable que le Conseil de ministres adoptât de façon accélérée les propositions de directive y relatives de la Commission, afin d'éviter un trop grand retard par rapport à l'échéancier ;

considérant que les organisations professionnelles consultées ont porté un jugement positif sur les propositions de directive à l'examen et que des questions de principe importantes relatives au droit d'établissement ont déjà été tranchées dans des directives antérieures, arrêtées entre-temps par le Conseil de ministres, si bien que l'accélération souhaitable de l'examen de ces directives ne devrait pas rencontrer de difficultés ;

considérant qu'étant donné les difficultés que présente une délimitation, il apparaît nécessaire, pour éviter des distorsions de concurrence, que les directives concernant la liberté d'établissement et la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des industries alimentaires et de fabrication de boissons, d'une part, et des « services personnels » (restaurants et hôtels meublés), d'autre part, soient mises en vigueur en même temps que les directives à l'examen,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT :

La « Proposition d'une directive du Conseil concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant du commerce de détail (groupe ex 612 C.I.T.I.) » est approuvée sous réserve des observations suivantes :

1. Le Comité attache un grand prix à ce que la directive à l'examen entre en vigueur le plus tôt possible, et en même temps que les directives concernant la liberté d'établissement et la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication de boissons, d'une part, et des « services personnels » (restaurants et hôtels meublés), d'autre part.

2. Le Comité estime que la libre circulation intégrale ne peut pas être atteinte par la seule élimination des discriminations qui sont exercées à l'encontre des étrangers. Des dispositions divergentes en matière d'admission à la profession peuvent, elles aussi, entraver *de facto* la libre circulation et entraîner ainsi, également, des distorsions de concurrence considérables.

Il accueille donc favorablement tous les efforts poursuivis par la Commission en vue de

coordonner les dispositions concernant l'admission à la profession dans le commerce de détail.

3. Vu les difficultés rencontrées pour établir une délimitation entre le commerce sédentaire et le commerce ambulant, le Comité estime que la liberté d'établissement et la libre prestation des services devraient être réalisées le plus tôt possible, également en ce qui concerne le commerce ambulant.

Bruxelles, le 29 septembre 1965.

*Le président
du Comité économique et social*

Piero GIUSTINIANI

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

au sujet d'une proposition de directive du Conseil relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant du commerce de détail (groupe ex 612 C.I.T.I.)

(65/511/CEE)

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 168^e session des 13 et 14 mai 1965, le Conseil a décidé de consulter, conformément aux dispositions des articles 54 paragraphe 2 et 63 paragraphe 2 du traité, le Comité économique et social au sujet d'une proposition de directive du Conseil relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant du commerce de détail (groupe ex 612 C.I.T.I.).

La demande d'avis a été adressée par M. Couve de Murville, président du Conseil, à M. Giustiniani, président du Comité économique et social, par lettre en date du 14 mai 1965.

B. TEXTE QUI FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

Proposition de directive du Conseil relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant du commerce de détail (groupe ex 612 C.I.T.I.)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54 paragraphe 2, son article 57 paragraphe 1, son article 63 paragraphe 2 et son article 66,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾, et notamment son titre V deuxième et troisième alinéa,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services ⁽²⁾, et notamment son titre VI deuxième et troisième alinéa,

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 36/62.

⁽²⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 32/62.

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les programmes généraux prévoient, outre la suppression des restrictions, la nécessité d'examiner si cette suppression doit être précédée, accompagnée ou suivie de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres, ainsi que de la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités en cause et l'exercice de celles-ci, et si, le cas échéant, des mesures transitoires doivent être prises en attendant cette reconnaissance ou cette coordination ;

considérant que, dans le secteur des activités du commerce de détail, des conditions pour l'accès aux activités en cause et pour l'exercice de celles-ci ne sont pas imposées dans tous les États membres ; qu'il existe tantôt la liberté d'accès et d'exercice, tantôt des dispositions rigoureuses prévoyant la possession d'un titre pour l'admission à la profession ;

considérant que, lors de l'approbation des programmes généraux, le Conseil a constaté qu'il se pose pour le commerce de détail, au sujet d'une coordination ou d'une reconnaissance, des problèmes dont la solution nécessite une préparation minutieuse ;

considérant par conséquent qu'il n'est pas possible de procéder à la coordination prévue en même temps qu'à la suppression des discriminations ; que cette coordination devra intervenir ultérieurement ;

considérant néanmoins qu'à défaut de cette coordination immédiate il apparaît souhaitable de faciliter la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services dans les activités en cause par l'adoption de mesures transitoires telles que celles prévues par les programmes généraux, ceci en premier lieu pour éviter une gêne anormale pour les ressortissants des États membres où l'accès à ces activités n'est soumis à aucune condition ;

considérant que pour parer à cette conséquence les mesures transitoires doivent consister principalement à admettre comme condition suffisante pour l'accès aux activités en cause dans les États d'accueil connaissant une réglementation de cette activité, l'exercice effectif de la profession dans le pays de provenance pendant une période raisonnable et assez rapprochée dans le temps dans le cas où une formation préalable n'est pas requise pour garantir que le bénéficiaire possède des connaissances professionnelles équivalentes à celles qui sont exigées des nationaux ;

considérant que les délais fixés par la présente directive relatifs à la durée d'exercice de la profession dans le pays d'origine ne sont que des délais maxima ; que le pays d'accueil pourra les réduire ;

considérant que l'exercice pratique et éventuellement la formation professionnelle doivent avoir été acquis dans la même branche que celle où le bénéficiaire veut s'établir dans le pays d'accueil, si ce pays exige cette condition de ses propres ressortissants ;

considérant que les mesures transitoires déjà adoptées visent entre autres les activités professionnelles de l'intermédiaire qui effectue pour le compte d'autrui des ventes aux enchères en gros ; que les conditions fixées dans cette directive peuvent être rendues applicables dans le cas de ventes aux enchères et de détail ;

considérant que les mesures transitoires arrêtées par la présente directive s'appliquent aux activités non salariées relevant du commerce de détail, visées à l'article 2 de la directive du Conseil n° 65/.../CEE, indépendamment des définitions parfois divergentes données par les États membres à ces activités ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir, pour les États qui ne soumettent à aucune réglementation l'accès aux activités en cause, la possibilité d'être autorisé, le cas échéant, pour une ou plusieurs activités, à exiger des ressortissants des autres États membres la preuve de leurs qualifications pour l'exercice de l'activité en cause dans le pays de provenance, afin notamment d'éviter dans ces États un afflux disproportionné de personnes qui n'auraient pas été à même de satisfaire aux conditions d'accès et d'exercice imposées dans le pays de provenance ;

considérant que de telles autorisations ne peuvent, toutefois, être admises qu'avec une grande prudence, car elles seraient, en cas d'application trop générale, susceptibles d'entraver la libre circulation ; qu'il convient donc de les limiter dans le temps et dans leur champ d'application et de confier à la Commission, à l'instar de ce que le traité a généralement prévu pour la gestion des clauses de sauvegarde, le soin d'en autoriser l'application ;

considérant que les mesures prévues dans la présente directive cesseront d'avoir leur raison d'être lorsque la coordination des conditions d'accès à l'activité en cause et l'exercice de celle-ci, ainsi que la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres obligatoires, auront été réalisées, qu'en outre, et en tout état de cause, elles devront être supprimées à l'expiration de la période de transition, car elles ne sauraient se substituer, après cette date, à l'obligation de recourir aux mécanismes expressément prévus par le traité, à savoir la coordination des réglementations nationales et la reconnaissance mutuelle des titres conditionnant dans chaque pays l'accès à l'activité non salariée en cause et son exercice, si cela s'avère nécessaire pour faciliter cet accès et cet exercice,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. Les États membres prennent, dans les conditions indiquées ci-après, les mesures transitoires suivantes

en ce qui concerne l'établissement sur leur territoire des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux, ainsi qu'en ce qui concerne la prestation de services par ces personnes et sociétés, ci-après dénommées bénéficiaires, dans le secteur des activités non salariées visées au paragraphe 2.

2. Les activités visées sont celles auxquelles s'applique la directive du Conseil du concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées du commerce de détail (groupe ex 612 C.I.T.I.) ⁽¹⁾, à l'exception de celles de l'intermédiaire qui effectue pour le compte d'autrui des ventes aux enchères et de détail.

3. Les activités professionnelles de l'intermédiaire qui effectue pour le compte d'autrui des ventes aux enchères et de détail sont soumises, relativement à l'application des mesures transitoires, aux dispositions de l'article 2 et suivantes de la directive du Conseil du 25 février 1964 relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités du commerce de gros et des activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ⁽²⁾.

Article 2

Les États membres où l'on ne peut accéder à l'une des activités visées à l'article premier paragraphe 2 et exercer cette activité qu'en remplissant certaines conditions de qualification, veillent à ce qu'un bénéficiaire qui en fait la demande soit informé, avant de s'établir ou avant de commencer à exercer une activité temporaire, de la réglementation sous laquelle tomberait, par sa nature, la profession qu'il envisage.

Article 3

Lorsque, dans un État membre, l'accès à l'une des activités mentionnées à l'article premier paragraphe 2, ou l'exercice de celles-ci, est subordonné à la possession de connaissances et d'aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, cet État membre reconnaît comme preuve suffisante de ces connaissances et aptitudes l'exercice effectif dans un autre État membre de l'activité considérée :

a) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise ;

b) soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire peut prouver qu'il a reçu, pour la profession en cause, une formation préalable,

sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent ;

c) soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise lorsque le bénéficiaire peut prouver qu'il a exercé à titre dépendant la profession en cause pendant trois ans au moins ;

d) soit pendant trois années consécutives à titre dépendant, lorsque le bénéficiaire peut prouver qu'il a reçu pour la profession en cause une formation préalable sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

Dans les cas visés aux lettres a) et c) ci-dessus, cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date du dépôt de la demande prévue à l'article 5 paragraphe 2.

Article 4

1. Lorsque, dans un État membre, l'accès à l'une des activités mentionnées à l'article premier paragraphe 2, ou l'exercice de celles-ci n'est pas subordonné à la possession de connaissances et d'aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, cet État peut, en cas de difficultés graves résultant de l'application de la directive du Conseil visée à l'article premier paragraphe 2, demander à la Commission l'autorisation, pour une période limitée et pour une ou plusieurs activités déterminées, d'exiger des ressortissants des autres États membres qui désirent exercer ces activités sur son territoire la preuve qu'ils ont la qualité requise pour l'exercer dans le pays de provenance.

Cette faculté ne peut pas être exercée à l'égard des personnes dont le pays de provenance ne subordonne pas l'accès aux activités en cause à la preuve de certaines connaissances, ni à l'égard de celles qui résident dans le pays d'accueil depuis cinq années au moins.

2. Sur la demande dûment motivée de l'État membre intéressé, la Commission fixe sans délai les conditions et modalités d'application de l'autorisation prévue au paragraphe 1 du présent article.

Article 5

1. Est considérée comme exerçant une activité de dirigeant d'entreprise au sens des articles 3 et 4 toute personne ayant exercé dans un établissement industriel ou commercial de la branche professionnelle correspondante :

a) soit la fonction de chef d'entreprise ou de chef d'une succursale ;

b) soit la fonction d'adjoint à l'entrepreneur ou au chef d'entreprise, si cette fonction implique une responsabilité correspondant à celle de l'entrepreneur ou du chef d'entreprise représenté.

⁽¹⁾ JO n° ... du

⁽²⁾ JO n° 56 du 4. 4. 1964, p. 857-859/64.

2. La preuve que les conditions déterminées à l'article 3 ou à l'article 4 paragraphe 1 sont remplies, résulte d'une attestation délivrée par l'autorité ou organisme compétent du pays de provenance et que l'intéressé devra présenter à l'appui de sa demande d'autorisation d'exercer dans le pays d'accueil la ou les activités en cause.

3. Les États membres désignent dans le délai prévu à l'article 7 les autorités et organismes compétents pour la délivrance des attestations visées ci-dessus, et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

Article 6

Les dispositions de la présente directive demeurent applicables dans les limites de la période de transition jusqu'à l'entrée en vigueur des prescriptions relatives à la coordination des réglementations

nationales concernant l'accès aux activités en cause et l'exercice de celles-ci.

Article 7

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de la notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 8

Les États membres veillent à informer la Commission de tout projet ultérieur de dispositions essentielles de droit interne qu'ils entendent adopter dans le domaine régi par la présente directive.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 48^e session tenue à Bruxelles les 29 et 30 septembre 1965, le Comité a adopté son avis sur le texte reproduit au chapitre B ci-dessus, à l'unanimité des 82 membres présents ou représentés.

Le texte de cet avis est le suivant :

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur la « Proposition de directive du Conseil relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant du commerce de détail (groupe ex 612 C.I.T.I.) »

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du Conseil de ministres de la Communauté économique européenne, en date du 14 mai 1965, sur la « Proposition de directive du Conseil, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant du commerce de détail (groupe ex 612 C.I.T.I.) »,

vu les articles 54 paragraphe 2 et 63 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'article 23 de son règlement intérieur,

vu la décision de son bureau, en date du 23 février 1965, de saisir la section spécialisée pour les activités non salariées et les services,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et, notamment, son titre V deuxième et troisième alinéa,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services et, notamment, son titre VI deuxième et troisième alinéa,

vu le rapport de la section spécialisée pour les activités non salariées et les services, présenté par son rapporteur, M. Hieronimi,

vu l'avis de la section spécialisée pour les activités non salariées et les services en date du 8 juillet 1965,

vu ses délibérations lors de la 48^e session plénière, tenue les 28, 29 et 30 septembre 1965 (séance du 29 septembre 1965),

considérant que cette directive doit entrer en vigueur en même temps que la « Directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant du commerce de détail »,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT :

La « Proposition de directive du Conseil relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant du commerce de détail (groupe ex 612 C.I.T.I.) » est approuvée compte tenu des observations, suggestions et propositions de modification ci-après :

1. Le Comité tient à ce que la présente directive soit mise en vigueur en même temps que la directive « concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant du commerce de détail », la liberté d'établissement souhaitée étant pratiquement irréalisable dans de nombreux cas s'il n'en est pas ainsi.

2. Le Comité estime nécessaire que les dispositions en vigueur dans chacun des pays membres pour l'admission à la profession soient coordonnées le plus tôt possible, afin d'écartier toutes les difficultés qui rendront encore difficile la libre circulation des commerçants de détail de la C.E.E. après l'entrée en vigueur des deux directives à l'examen concernant le commerce de détail.

3. Article 3

A l'article 3 dernier alinéa le délai prévu, qui est de 10 ans, devrait être réduit à 5 ans, pour autant qu'il n'est pas permis aux nationaux du pays d'accueil d'interrompre plus longtemps l'exercice de leur profession.

Article 5

Le point 1 de cet article devrait être complété comme suit :

« c) soit une fonction de cadre chargé de tâches commerciales et responsable d'au moins un département d'une entreprise. »

Bruxelles, le 29 septembre 1965.

*Le président
du Comité économique et social*

Piero GIUSTINIANI

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

ÉTUDES — SÉRIE « AGRICULTURE »

8124 — n° 16

**PROBLÈMES RELATIFS À LA QUALITÉ DU BLÉ TENDRE, DE LA
FARINE ET DU PAIN DANS LES PAYS DE LA C.E.E. (2^e PARTIE)**

1965

Dans le cadre de son programme d'étude, la direction générale de l'agriculture de la Communauté économique européenne avait chargé les professeurs M. Soenen et P. F. Pelshenke de l'exécution d'une étude sur les « Problèmes relatifs à la qualité du blé tendre, de la farine et du pain dans les pays de la C.E.E. ». Le document, qui est présenté ici, constitue la deuxième partie de l'étude sus-mentionnée, dont la première partie est parue dans la collection « Études — série agriculture » sous le n° 7.

Cette deuxième partie est un exposé synthétique des résultats d'analyses opérées sur un certain nombre de variétés de blés indigènes et exotiques.

Malgré le nombre restreint d'essais effectués jusqu'à présent et la période de temps trop courte qui s'est écoulée depuis les premiers essais — ce qui ne permet pas une généralisation des résultats — ceux-ci constituent un apport important à l'étude plus vaste des problèmes de l'amélioration de la qualité du blé tendre produit dans la C.E.E.

40 p. (français, allemand, italien, néerlandais).

Prix de vente : FB 60 ; FF 6

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

